

Commune de Saint-Genest-sur-RoselleSéance du 18 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mars, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE, légalement convoqué, s'est réuni en session extraordinaire à la salle polyvalente en raison du Covid-19 et des mesures des gestes barrières, sous la présidence de Madame LHOMME LEOMENT Jacqueline, Maire.

Étaient présents : Mme LHOMME LEOMENT Jacqueline, maire ; MM. BABAUDOU Philippe, DELANOTTE Gilbert, SABY Jérôme, GAGUET Marcel, adjoints ; Mmes. MINGOTAUD Patricia, DESCHAMPS Marie-Françoise, RHODDE Sandrine, PEUCHRIN Natacha, MM. ARNAUDON Jérémie, NADAUD Frédéric, LASPOUJAS Florian, BARTOUT Marcel, KIERZUNSKA Nicolas, conseillers.

Absents, excusés : VILLEGER Emilie (pouvoir à PEUCHRIN Natacha)

Secrétaire de séance : M SABY Jérôme.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 14
- votants : 15

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

N°D-2021/05-01 - Objet : Compte de gestion 2020 - Budget principal communal.

Le conseil approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2021/06-02 - Objet : Compte administratif 2020 – Budget principal communal.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents (moins le maire qui ne prend pas part au vote).

N°D-2021/07-03 - Objet : Subventions 2021 aux associations.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2021/08-04 - Objet : Subvention 2021 à l'amicale des sapeurs-pompiers de Pierre-Buffière.

Le conseil municipal approuve par 6 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions.

N°D-2021/09-05 - Objet : Subvention 2021 l'association Briance Environnement.

Le conseil municipal approuve par 11 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions (3 membres ne prennent pas part au vote).

N°D-2021/10-06 - Objet : Adhésion 2021 à la fourrière départementale.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2021/11-07 - Objet : Mise à jour des cadres d'emploi du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

**N°D-2021/12-08 - Objet : Suppression et création de deux emplois permanents
– Modification du tableau des effectifs.**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

**N°D-2021/13-09 - Objet : Demande de subvention au titre des CTD :
assainissement.**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

**N°D-2021/14-10 - Objet : Demande de subvention au titre des CTD : travaux
d'électricité.**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2021/15-11 - Objet : Organisation des temps scolaires 2021.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents.

N°D-2021/16-12 - Objet : Demande de secours financier.

Le conseil municipal approuve par 9 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions.

N°D-2021/05-01 - Objet : Compte de gestion 2020 – Budget principal communal.

Après avoir pris connaissance du budget primitif de la commune pour 2020 et des décisions modificatives qui s'y rattachent, constaté le détail des dépenses et des recettes effectuées au cours de l'exercice, vu le compte administratif 2020.

CONSIDERANT que le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier reprend le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui ont été passées.

Le conseil municipal déclare à l'unanimité que le compte de gestion de la commune dressé, pour l'exercice 2020, par Monsieur le Trésorier, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

N°D-2021/06-02 - Objet : Compte administratif 2020 – Budget principal communal.

Le maire s'étant retiré de la salle, la présidence de la séance est assurée par Monsieur SABY Jérôme, 3^{ème} adjoint au maire. Il demande au conseil municipal de statuer sur le compte administratif 2020 de la commune.

VU les résultats figurant au compte de gestion 2020,
VU le résultat ainsi résumé du compte administratif 2020 :

En section de fonctionnement :

Dépenses réelles :	419 867.07 €
Recettes réelles :	488 844.17 €
Résultat de l'exercice :	+ 68 977.10 €
Résultat antérieur reporté :	+ 268 786.54 €
Résultat cumulé :	+ 337 763.64 €

En section d'investissement :

Dépenses réelles :	340 332.57 €
Recettes réelles :	410 333.50 €
Résultat de l'exercice :	70 000.93€
Résultat antérieur reporté :	- 167 230.31 €
Résultat cumulé :	- 97 229.38 €
Solde des RAR :	44 403.55 €
(- 39 582.25 € en Dépenses et + 83 985.80 € en Recettes)	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

CONSTATE les identités de valeurs avec le compte de gestion,

RECONNAÎT la sincérité des restes à réaliser,

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

N°D-2021/07-03 - Objet : Subventions 2021 aux associations.

VU les demandes de subvention adressées par les associations avant le 18 mars 2021,

CONSIDERANT que les subventions aux associations ont été majorées en 2013,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

DECIDE de maintenir le montant des subventions pour 2021;

DECIDE d'attribuer les subventions comme suit :

☞ ACCA :	180 €
☞ Amicale des écoles :	180 €
☞ Comité des fêtes :	180 €
☞ Foot Sud 87 :	180 €
☞ Briançonnais Roselle Aventure :	180 €
☞ Syndicat d'Elevage canton de Pierre-Buffière :	60 €
☞ FNATH section St-Germain-les-Belles/Pierre-Buffière :	60 €
☞ Gaule Genestoise :	180 €
☞ Prévention routière :	60 €

RAPPELLE que les subventions ainsi votées seront mandatées sur présentation d'un dossier complet comprenant le bilan de l'année écoulée ainsi que le budget et la programmation prévisionnels de l'année au titre de laquelle la subvention est demandée.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2021 de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

N°D-2021/08-04 - Objet : Subvention 2021 à l'amicale des sapeurs-pompiers de Pierre-Buffière.

VU la demande présentée par l'amicale des sapeurs-pompiers de Pierre-Buffière,

CONSIDERANT que, suite aux restrictions de circulation en période de Covid, l'amicale n'a pas pu vendre ses calendriers en porte-à-porte au cours de l'année 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'attribuer à l'amicale des sapeurs-pompiers de Pierre-Buffière une subvention de 60 € au titre de l'année 2021;

RAPPELLE que la subvention ainsi votée sera mandatée sur présentation d'un dossier complet comprenant le bilan de l'année écoulée ainsi que le budget et la programmation prévisionnels de l'année au titre de laquelle la subvention est demandée.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2021 de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

(6 voix pour, 3 voix contre, 6 abstentions)

N°D-2021/09-05 - Objet : Subvention 2021 à l'association Briançonnais Roselle Environnement.

VU la demande présentée par l'association Briançonnais Environnement,

CONSIDERANT les animations prévues sur le territoire de Saint-Genest-sur-Roselle pour l'année 2021,

Trois élus municipaux, membres de l'association, ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'attribuer à l'association Briançonnais Environnement une subvention de 180 € au titre de l'année 2021;

RAPPELLE que la subvention ainsi votée sera mandatée sur présentation d'un dossier complet comprenant le bilan de l'année écoulée ainsi que le budget et la programmation prévisionnels de l'année au titre de laquelle la subvention est demandée.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2021 de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

(11 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions)

N°D-2021/10-06 - Objet : Adhésion 2021 à la fourrière départementale.

Madame le maire rappelle que, comme le prévoit le code rural (article L.211-24 du code rural et de la pêche maritime), les mairies sont tenues de disposer d'un lieu de dépôt et d'un service défini de fourrière pour la prise en charge des animaux domestiques trouvés sur leur territoire.

La commune ne possédant pas, sur son territoire, d'un service de fourrière réglementaire, Madame le maire propose d'adhérer à la fourrière départementale de la Haute-Vienne (SPA 87) sur la base d'une contribution financière de 0.63 € par habitant et ce, au titre de l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents:

DECIDE d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la fourrière départementale de la Haute-Vienne aux conditions ci-dessus énoncées.

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2021 de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

N°D-2021/11-07 - Objet : Mise à jour des cadres d'emploi du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P).

Le Conseil municipal de Saint-Genest-sur-Roselle,
Sur rapport de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'avis du Comité Technique en date du 22 septembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle, :

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 25 juin 2018 au projet de délibération présenté sur l'instauration du R.I.F.S.E.E.P.,

CONSIDERANT nécessaire l'intégration du cadre d'emploi des agents de maîtrise à la délibération portant attribution du R.I.F.S.E.E.P., ceci afin de tenir compte des promotions survenues en début d'année.

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 08 février 2021 au projet de délibération présenté sur la mise à jour des cadres d'emploi du R.I.F.S.E.E.P.,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, comptant 06 mois d'ancienneté.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	A.T.S.E.M. ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de service, fonction technique complexe et/ou avec sujétions spéciales	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €

4) Montant individuel de l'I.F.S.E.

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

CRITERES PROFESSIONNELS	INDICATEURS
Critère 1 : Les résultats professionnels	Assiduité et ponctualité ; implication dans le travail ; fiabilité et qualité du travail effectué ; rigueur ; sens de l'organisation et de la méthode ; anticipation ; réactivité ; respect de l'organisation du travail ; capacité à gérer les moyens mis en œuvre.
Critère 2 : Les compétences professionnelles et techniques	Autonomie ; adaptabilité ; capacité d'anticipation et d'initiative ; connaissances techniques et réglementaires ; respect des normes et des procédures ; entretien et développement des compétences. <i>Indicateur supplémentaire pour le service administratif :</i> qualité d'expression écrite et orale.
Critère 3 : Les qualités relationnelles	Relations avec le public ; écoute ; travail en équipe ; respect des valeurs du service public et respect des droits et devoirs des agents la collectivité (discrétion professionnelle, secret professionnel, devoir de réserve) ; relations avec la hiérarchie.
Critère 4 : Les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.	Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités. <i>Indicateurs supplémentaires pour le service administratif :</i> aptitude à la communication ; aptitude à l'organisation et à la planification du travail ; capacité d'analyse et de synthèse ; aptitude à faire des propositions.

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale aux agents exerçant les fonctions correspondantes. Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- a) En cas de changement de fonctions ;
- b) Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)
- c) En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'I.F.S.E. au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités du maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera versée intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 10/11/2020**.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, comptant 06 mois d'ancienneté.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

N.B. : La répartition des emplois en groupe de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	A.T.S.E.M. ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable de service, fonction technique complexe	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

4) Détermination du montant du C.I.A. attribué à chaque agent

Le montant annuel du C.I.A. sera attribué chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant compte la manière

de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100% du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le C.I.A. est suspendu.

6) Périodicité de versement du C.I.A.

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 18/03/2021**.

9) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) : *ABROGATION de la délibération du 05 avril 2007 instituant l'I.F.T.S.*
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) : *ABROGATION de la délibération n°D-2017/04-04 du 31/01/2017*
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, G.I.P.A.,...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- La prime de responsabilité versée au D.G.S.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

(R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

N°D-2021/12-08 - Objet : Suppression et création de deux emplois permanents – Modification du tableau des effectifs.

Madame le Maire rappelle que par délibération D-2020/42-03 du 03 septembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le tableau des emplois permanents du personnel à compter du 1^{er} septembre 2020.

Il s'avère que deux agents sont promouvables au grade d'agent de maîtrise pour lesquels, il convient d'ouvrir deux postes d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} JANVIER 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-512 du 01 juin 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 09 novembre 2020, créant deux emplois d'agent de maîtrise à temps complet, et un emploi d'agent de maîtrise à temps non-complet,

VU les déclarations de vacances d'emploi faite auprès du C.D.G. 87 en date du 06 novembre 2020, et enregistrée sous les n°087201100153923 et n°087201100153990,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne en date du 22 octobre 2020, fixant la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'agent de maîtrise suite à promotion interne,

VU les candidatures présentées par Mesdames DUPUY Dominique et DE MIRANDA GOMES Sylvie,

VU l'arrêté de Madame le Maire en date du 18 novembre 2020 nommant Madame DUPUY Dominique au 10^{ème} échelon de l'Echelle C009 Agent de maîtrise, IB 479, IM 416, avec une ancienneté de 2 ans 6 mois 16 jours au 1^{er} janvier 2021,

VU l'arrêté de Madame le Maire en date du 18 novembre 2020 nommant Madame DE MIRANDA GOMES Sylvie au 10^{ème} échelon de l'Echelle C009 Agent de maîtrise, IB 479, IM 416, avec une ancienneté de 2 ans 8 mois 16 jours au 1^{er} janvier 2021,

VU les certificats médicaux produits par les intéressés attestant de leur aptitude physique à l'emploi,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 16 octobre 2020,

CONSIDERANT que Mesdames DUPUY Dominique et DE MIRANDA GOMES Sylvie sont inscrits sur la liste d'aptitude susvisée,

CONSIDERANT que les intéressés justifient de plus de deux ans dans un emploi de même nature pour bénéficier d'une dispense de stage, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du Décret n° 88-547 susvisé,

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE du Comité Technique en date du 14 décembre 2021 au projet de délibération présenté sur la suppression et la création de deux emplois permanents ainsi que sur la modification du tableau des effectifs en découlant.

Sur proposition de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

I-Concernant la suppression et la création de deux emplois.

DECIDE de la suppression, à compter du 1^{er} JANVIER 2021, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet et la création concomitante d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet.

DECIDE de la suppression, à compter du 1^{er} JANVIER 2021, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non-complet et la création concomitante d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps non-complet.

PRECISE que les crédits nécessaires à l'augmentation de la rémunération de ces agents et aux charges s'y rapportant seront inscrits au budget primitif 2021 de la commune.

II – Concernant la modification du tableau des effectifs

APPROUVE la modification du tableau des effectifs de la commune à compter du 1^{er} JANVIER 2021 modifié comme suit :

Filière administrative :

- 1 Rédacteur territorial – temps complet (pourvu)

Filière sanitaire et sociale :

- 1 Agent de maîtrise – temps non-complet – durée hebdomadaire : 32h15 (pourvu)

Filière technique :

- 1 Adjoint technique territorial, chargé de l'aide à la maternelle et à la cantine, du ménage des locaux des écoles, de la salle polyvalente et de la salle des fêtes – temps non-complet – durée hebdomadaire : 33h30 (pourvu)
- 1 Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, chargé de la surveillance à la garderie et à la cantine scolaire – temps non-complet – durée hebdomadaire 24h30 ; poste (pourvu)
- 1 Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe – temps complet (pourvu)
- 1 Agent de maîtrise, chargé de la cantine scolaire, de la surveillance des transports scolaires et du ménage de la mairie – temps complet (pourvu)

N°D-2021/13-09 - Objet : Demande de subvention au titre des CTD : assainissement

Le conseil municipal souhaiterait procéder à l'installation d'une canalisation pour les eaux usées au lotissement des Gannes.

Un devis a été demandé à l'entreprise MARECCHIA et Fils S.A.R.L. Le coût estimé de l'opération est de 6706.52 € H.T.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE ce devis et son estimation d'un montant de 6706.52 € H.T;

AUTORISE son maire à solliciter l'attribution de subventions auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne dans le cadre des Contrats Territoriaux Départementaux (C.T.D.) 2021,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits aux budgets primitifs 2021 de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

N°D-2021/14-10 - Objet : Demande de subvention au titre des CTD : travaux d'électricité

Le conseil municipal souhaiterait procéder à divers travaux d'électricité sur le territoire communal.

Un devis a été demandé à l'entreprise TOURNIEROUX. Le coût estimé de l'opération est de 3329.07 € H.T.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE ce devis et son estimation d'un montant de 3329.07 € H.T;

AUTORISE son maire à solliciter l'attribution de subventions auprès du Conseil Départemental de la Haute-Vienne dans le cadre des Contrats Territoriaux Départementaux (C.T.D.) 2021,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits aux budgets primitifs 2021 de la commune de Saint-Genest-sur-Roselle.

N°D-2021/15-11 - Objet : Organisation des temps scolaires 2021

Madame le maire soumet au conseil municipal la demande de renouvellement ou de modification de l'organisation des temps scolaires pour la rentrée 2021.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le renouvellement de l'organisation selon le cadre général (9 demi-journées, dont le mercredi matin / journées de 5h30 maximum).

N°D-2021/16-12 - Objet : Demande de secours financier

Madame le maire soumet au conseil municipal la demande de secours financier déposée par une administrée locataire d'un bien communal pour une participation au paiement de sa facture d'électricité.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après délibération :

DECIDE d'attribuer un secours financier de 200 € au titre des consommations antérieures dues aux travaux fait par la commune préalablement à l'entrée de la locataire dans le bien communal.

DECIDE d'attribuer un secours financier à hauteur de 25% du reste à charge, soit 226 €, au titre des consommations excédentaires dues au retard pris dans les travaux d'isolation et de modification du système de chauffage du bien, contrairement aux engagements pris par la commune avant la signature du bail.

(9 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions)